
N° 96-0609 - Déplacements et voirie - Feyzin - Déclassement, de la voirie communautaire, du chemin qui relie la route de Vénissieux à la rue du Docteur Long - Département développement urbain - Direction de l'urbanisme appliqué -

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Dans le cadre du remembrement réalisé en référence à l'article L 123-24 du code rural dans les communes de Feyzin, de Corbas et de Vénissieux à la suite de la réalisation du boulevard urbain sud, des modifications de tracé et d'emprise de la voie communautaire qui relie la route de Vénissieux à la rue du Docteur Long ont été réalisées.

Ces modifications de tracé et d'emprise, principalement dans la partie où cette voie se raccorde à la route de Vénissieux, lui ont fait perdre son caractère de voie communautaire pour une vocation de voirie rurale, à des fins d'exploitation des parcelles agricoles remembrées.

Le classement, le déclassement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions de l'article L 121-17 du code rural sont prononcés sans enquête publique ;

B. Propose de prononcer le déclassement, de la voirie communautaire, de la voie qui relie la route de Vénissieux à la rue du Docteur Long, pour son incorporation dans la voirie rurale de la commune de Feyzin qui, par délibération n° 1962 du 29 février 1996, a donné son accord pour la rétrocession de cette voie ;

Vu ledit dossier de déclassement ;

Vu les articles L 121-17 et L 123-4 du code rural ;

Vu la délibération n° 1962 du conseil municipal de Feyzin en date du 29 février 1996 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

Prononce le déclassement, de la voirie communautaire, de la voie qui relie la route de Vénissieux à la rue du Docteur Long, pour son incorporation dans la voirie rurale de la commune de Feyzin qui, par délibération n° 1962 du 29 février 1996, a donné son accord pour la rétrocession de cette voie.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,